

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET
E-mail : claire-lise.souviguet@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.45.25
Dossier n° 990373
Opération n° 2005/3537

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 réglementant les installations classées exploitées par la STE QUARRECHIM successeur en ce qui concerne les activités de stockage et de conditionnement de produits chimiques liquides et solides de la STE GAZECHIM FOURNIER ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 16 décembre 2002 par la **S.A.S. UNIVAR** (ex LAMBERT RIVIERE) pour les installations de stockage et de distribution de produits chimiques susvisés sises à ROANNE - Ile Berthier - Quai Pincourt ;

VU la déclaration du 15 avril 2005 par laquelle la **S.A.S UNIVAR** fait connaître la mise à l'arrêt définitif des installations de stockage et de distribution de produits chimiques exploitées à ROANNE – 56-58, quai de Pincourt – Ile de Berthier ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 4 novembre 2005 proposant que des prescriptions complémentaires soient imposées compte tenu notamment des conclusions de l'audit susvisé ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 5 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'audit d'environnement détecte plusieurs zones polluées sur le site qu'exploitait la société GAZECHIM à ROANNE - Ile Berthier - Quai Pincourt, montre une pollution des sols et de la nappe par le perchloréthylène, le trichloréthylène et le trichlorétane due aux produits chimiques stockés et transvasés sur le site et signale un risque de transfert de pollution vers la Loire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions d'imposer aux exploitants actuels, les sociétés **UNIVAR et GAZECHIM**, la mise en place immédiate d'une surveillance de la nappe afin d'évaluer les niveaux de pollution actuels ainsi que leur évolution et la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques permettant de préciser les études précédemment réalisées et de rechercher les cibles potentiels des pollutions détectées ;

CONSIDERANT l'accord donné par l'exploitant au projet d'arrêté transmis le 17 janvier 2006 ;

.../...

CONSIDERANT qu'en la circonstance, il ne peut être donné acte à la **SAS UNIVAR** de sa déclaration de cessation d'activité mais qu'il convient d'imposer, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires aux exploitants actuels du site ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

La **SAS UNIVAR**, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent aux installations situées sur le site de ROANNE, lieudit Ile Berthier.

TITRE I - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 – Conception du réseau de forages

Indépendamment des forages réalisés dans l'emprise du site dans le cadre de la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques prescrites par les articles ci-après, deux forages, au moins, seront implantés en aval hydraulique du site et un en amont ; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

Le niveau topographique de chaque forage sera précisé afin de pouvoir déterminer, lors des contrôles des niveaux piézométriques, le sens d'écoulement de la nappe sous le site.

Article 2.2 – Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 3.2 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence de 4 fois par an :

Paramètres
Hauteur d'eau
PH
Conductivité
Hydrocarbures totaux
Métaux lourds : As, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, V, Cd
Composés organiques halogénés volatils
Trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyl
DBO5 et DCO
HAP
Sulfure de carbone (CS2)

.../...

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (courbe d'évolution, situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 4 - ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception du réseau de forage avec validation par un expert hydrogéologue : **1 mois**
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : **3 mois**

ARTICLE 5 - DUREE

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance . Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

TITRE II – EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

La **SAS UNIVAR** est tenue de réaliser sur le site de l'établissement situé à ROANNE, lieudit Ile Berthier, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques, suivant le guide méthodologique (version 2 de mars 2000) élaboré par le ministère de l'environnement et le BRGM en matière de gestion des sites potentiellement pollués.

ARTICLE 6 – L'ETUDE DE SOL SERA COMPOSEE DE DEUX PARTIES

- Partie 1:** **LE DIAGNOSTIC INITIAL** (partie III du guide) qui comportera lui-même deux étapes :

.../...

Etape A :

- une analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédé, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable...) susceptibles d'être atteintes.
- une visite du site et de ses environs immédiats.

A l'issue de ces trois phases, un rapport d'étape développera les différentes investigations entreprises, les résultats obtenus mais aussi les limites et contraintes rencontrées.

Ce rapport proposera les éventuelles reconnaissances sommaires de terrain (campagne légère de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines...) à mener pour acquérir des informations n'ayant pu être obtenues précédemment.

Etape B :

Suivant les conclusions du rapport de l'étape A, les reconnaissances sommaires de terrain précitées seront menées.

Partie 2 : L'EVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES (partie IV du guide)

Sur la base des conclusions du diagnostic initial, une évaluation simplifiée des risques sera effectuée pour chaque source de pollution identifiée sur le site, afin d'apprécier la nécessité et l'urgence de poursuivre ou non les investigations.

ARTICLE 7

Pour réaliser cette «étude de sol», la **S.A.S. UNIVAR** devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet.

ARTICLE 8

Avant le lancement effectif de ce diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, un cahier des charges pour chacune de ces études sera présenté, pour accord, à l'inspecteur des installations classées.

L'étape B du diagnostic initial ainsi que l'évaluation simplifiée des risques devront être engagées après accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 : Échéancier

Les cahiers des charges du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques seront remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai, respectivement, d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport final de l'étude de sol comprenant l'évaluation simplifiée des risques devra être rendu à l'inspecteur des installations classées sous un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

Des prescriptions analogues étant imposées à la **SAS GAZECHIM** il n'y a pas d'inconvénients à que tout ou partie des prescriptions soient réalisées pour le compte des deux sociétés.

ARTICLE 12

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13

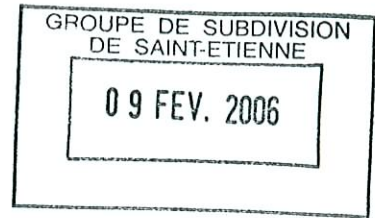
Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14

Mme le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le maire de ROANNE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 4 SEPTEMBRE 2006


Préfet de Loire



Ampliation adressée à :

- Monsieur le PDG S.A.S. UNIVAR
17 avenue Louison Bodet
94132 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

- Mme le Sous-Préfet de ROANNE

- Monsieur le maire de ROANNE

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal
Chef de Bureau


Paulette COLLONGEON